



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-022-2022-02

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie

IDF-2022-01-28-00010 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2022/011 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 4

IDF-2022-02-09-00004 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2022/15 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie (3 pages) Page 8

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-02-09-00006 - Arrêté constant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (1 page) Page 12

IDF-2022-02-09-00005 - Arrêté constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (1 page) Page 14

## Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2019-06-13-00003 - Arrêté portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à l'Hôpital Robert Debre (2 pages) Page 16

IDF-2022-02-02-00005 - Arrêté portant inscription au titre MH de certaines parties du premier étage de l'Hôtel de Chaulnes situé au 9 place des Vosges Paris IVe arr. (3 pages) Page 19

IDF-2019-07-24-00008 - Décision portant attribution du label «architecture contemporaine remarquable» à l'HÔPITAL BEAUJON 100, BOULEVARD DU GENERAL-LECLERC 92110 CLICHY-LA-GARENNE (2 pages) Page 23

IDF-2019-06-13-00005 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» A LA PREFECTURE ET A L'HÔTEL DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (CITE ADMINISTRATIVE DEPARTEMENTALE) 1, ESPLANADE JEAN MOULIN 93022 BOBIGNY (2 pages) Page 26

IDF-2019-06-13-00006 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à LA TOUR HERTZIENNE, DITE TOUR DE ROMAINVILLE RUE DE LA RESISTANCE 93260 LES LILAS (2 pages) Page 29

IDF-2019-07-24-00007 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au CIMETIERE INTERCOMMUNAL DES JONCHEROLLES-95, RUE MARCEL-SEMBAT 93430 VILLETANEUSE (2 pages) Page 32

IDF-2019-06-13-00004 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au STADE NAUTIQUE MARLENE-PERATOU 1, RUE EDOUARD-POISSON 93300 AUBERVILLIERS (2 pages) Page 35

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

IDF-2022-02-10-00002 - Arrêté interpréfectoral n°2022 15 en date du 10 février 2022 accordant à la société Dalkia une autorisation de recherche de site géothermique dite « Buteaux Courbevoie » pour partie sur le territoire

## **Rectorat de l'académie de Paris /**

IDF-2022-02-01-00006 - Arrêté n° 2022-03-RRA portant création de la Délégation Régionale Académique aux Relations Européennes et Internationales et à la Coopération (DRAREIC) de la région académique Ile-de-France (3 pages)	Page 42
IDF-2022-02-01-00007 - Arrêté n° 2022-04 RRA portant création de la Délégation Régionale Académique au Numérique Educatif (DRANE) de la région académique Ile-de-France (3 pages)	Page 46
IDF-2022-02-01-00008 - Arrêté n° 2022-05-RRA portant création du Service inter-académique des Affaires Juridiques de la région Ile-de-France (SIAJ RA IDF) (4 pages)	Page 50
IDF-2022-02-01-00009 - Arrêté n° 2022-06-RRA portant modification de l'arrêté de création du service régional intitulé Service Régional de l'Immobilier (SRI) de la région Ile-de-France (2 pages)	Page 55

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-28-00010

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2022/011 portant  
autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/011**

#### **portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021, publié le 11 août 2021, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 07 novembre 1956 portant octroi de la licence n°94#001960 à l'officine de pharmacie sise 65 Rue DU MOULIN DE SAQUET à VILLEJUIF (94800) ;
- VU** la demande enregistrée le 28 septembre 2021, présentée par Madame DUONG, pharmacien, en vue du transfert de cette officine vers le 132-136 Bis Boulevard Maxime Gorki, à VILLEJUIF (94800);
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 05 janvier 2022 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 06 janvier 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 300 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier délimité au Nord par le Boulevard Paul Vaillant Couturier (Route départementale RD161), et la Rue Jean Baptiste Clément ; à l'Est par la Frontière communale ; à l'Ouest par la Rue Jean Jaurès et au Sud par l'Avenue Louis Aragon (Route départementale RD148).;
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Dinh LE THI DUONG, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 65 Rue DU MOULIN DE SAQUET à VILLEJUIF (94800) vers le 132-136 Bis Boulevard Maxime Gorki, au sein de la même commune de VILLEJUIF (94800).
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La licence n°94#002346 est octroyée à l'officine sise 132-136 Boulevard Maxime Gorki à VILLEJUIF (94800).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La licence n°94#001960 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Par délégation  
La directrice du Pôle Efficience

**signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-02-09-00004

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2022/15 portant  
autorisation de regroupement de deux officines  
de pharmacie



## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/15**

#### **portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021, publié le 11 août 2021, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 08 avril 1961 portant octroi de la licence n°78#000768 à l'officine de pharmacie sise 348 Avenue GEORGES CLEMENCEAU ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 1992 portant octroi de la licence n°78#001234 à l'officine de pharmacie sise 265 Rue du Maréchal Leclerc à VILLENES-SUR-SEINE (78670) ;
- VU** la demande enregistrée le 09 novembre 2021, présentée par Madame Isabelle BAZIN-CHEMINANT, pharmacien titulaire de l'officine sise 348 Avenue Georges Clémenceau à VILLENES-SUR-SEINE (78670) , et Monsieur Serge GUILLIN, pharmacien titulaire de l'officine sise 265 Rue du Maréchal Leclerc à VILLENES-SUR-SEINE (78670), en vue du regroupement de leurs officines vers un lieu nouveau sis 201 rue du Pré aux moutons à VILLENES-SUR-SEINE (78670) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 13 janvier 2022 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;

**VU** l'avis réputé rendu du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que le regroupement envisagé se fera dans un nouveau local sis 201 rue du Pré aux moutons à VILLENES-SUR-SEINE (78670) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de VILLENES-SUR-SEINE (78670) comptabilise au dernier recensement en vigueur 5498 habitants et dispose de 2 officines ouvertes au public ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de VILLENES-SUR-SEINE (78670) présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4, remplissant la condition prévue à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT** que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisé le regroupement, dans le local sis 201 Rue du Pré aux moutons à VILLENES-SUR-SEINE (78670), des officines dont Madame Isabelle BAZIN-CHEMINANT sise 348 Avenue Georges Clémenceau à VILLENES-SUR-SEINE (78670) et Monsieur Serge GUILLIN sise 265 Rue du Maréchal Leclerc à VILLENES-SUR-SEINE (78670) sont titulaires.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La licence n°78#001311 est octroyée à l'officine issue du regroupement.

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les licences n°78#001234 et n°78#000768 devront être restituées à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées.

- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 09/02/2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Par délégation  
La directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-02-09-00006

Arrêté constant la caducité d'une licence d'une  
officine de pharmacie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/12

#### constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021, publié le 11 août 2021, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 7 avril 1978, portant octroi de la licence n°94#000066 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 2 bis avenue du 24 août 1944 à THIAIS (94320).
- VU** l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2021/71 en date du 22 juin 2021 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 53 rue Hélène Muller à THIAIS (94320) et octroyant la licence 94#002343 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** le courrier en date du 10 janvier 2022 par laquelle Madame Samah MAZOUNI AL ZIN représentant légal de la « SELARL PHARMACIE MAZOUNI AL ZIN » informe l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de l'ouverture effective au public de l'officine de pharmacie sise 53 rue Hélène Muller à THIAIS (94320) suite à transfert et restitue la licence n°94#000066 ;
- CONSIDERANT** que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 22 juin 2021 susvisé, 53 rue Hélène Muller à THIAIS (94320) et exploitée sous la licence n°94#002343, est effectivement ouverte au public à compter du 27 décembre 2021 ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°94#002343 entraîne la caducité de la licence n°94#000066;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est constatée, à compter du 28 décembre 2021, la caducité de la licence n°94#000066, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°94#002343, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 53 rue Hélène Muller à THIAIS (94320).
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 9 février 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France  
et par délégation,

**SIGNÉ**

La Directrice du Pôle Efficience  
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-02-09-00005

Arrêté constatant la caducité d'une licence  
d'une officine de pharmacie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/04

#### constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021, publié le 11 août 2021, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 29 avril 1943, portant octroi de la licence n°93#001139 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 4 rue de la Ferme à SAINT-DENIS (93200).
- VU** l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019/119 en date du 5 novembre 2019 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 2 rue de la Ferme à SAINT-DENIS (93200) et octroyant la licence n°93#002359 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** le courrier en date du 4 janvier 2022 par lequel Monsieur BOUHMAHI Hassane représentant légal de la « SELURL PHARMACIE DE LA FERME » informe l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de l'ouverture effective au public de l'officine de pharmacie sise 2 rue de la Ferme à SAINT-DENIS (93200) suite à transfert et restitue la licence n°93#001139 ;
- CONSIDERANT** que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 5 novembre 2019 susvisé, 2 rue de la ferme à SAINT-DENIS (93200) et exploitée sous la licence n°93#002359, est effectivement ouverte au public à compter du 09 avril 2020 ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°93#002359 entraîne la caducité de la licence n°93#001139;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est constatée, à compter du 10 avril 2020, la caducité de la licence n°93#001139, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°93#002359, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 2 rue de la Ferme à SAINT-DENIS (93200).
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le \*9 février 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France  
et par délégation,

**SIGNÉ**

La Directrice du Pôle Efficience  
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00003

Arrêté portant attribution du label "Architecture  
contemporaine remarquable" à l'Hôpital Robert  
Debre





PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**DECISION N°**

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à**

**HOPITAL ROBERT-DEBRE**

**48, BOULEVARD SERURIER - 75019 PARIS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « HOPITAL ROBERT-DEBRE » conçu par Pierre RIBOULET, situé 48, Boulevard Sérurier à PARIS (75019) et appartenant à l'Assistance publique des hôpitaux de Paris domiciliée au 3, avenue Victoria, 75004 PARIS;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°12, figurant au cadastre section 000 DS 01 tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1987. Il expirera en 2087;

Préfecture de la région d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Œuvre majeure de l'architecte Pierre Riboulet
- Intégration réussie sur un terrain difficile à aménager : réponse pertinente au programme et qualité des aménagements qui ont su s'adapter aux spécificités du terrain
- Edifice à vocation régionale, voire nationale, qui constitue un repère dans le paysage urbain du périphérique nord
- Edifice emblématique du renouvellement des formes de l'architecture hospitalière
- Edifice qui marque un nouveau jalon dans la politique organisant les établissements hospitaliers de Paris et de la Petite Couronne

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants droit de Monsieur Pierre Riboulet seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019  
Le préfet de région Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ  
Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-02-00005

Arrêté portant inscription au titre MH de  
certaines parties du premier étage de l'Hôtel de  
Chaulnes situé au 9 place des Vosges Paris IVe  
arr.



## **A R R Ê T É N °**

portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties du premier étage de l'hôtel de Chaulnes, situé 9 place des Vosges, à Paris (IV<sup>e</sup> arr.) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 avril 1954 ;

VU l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 26 octobre 1954 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 octobre 2020 ;

VU l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 janvier 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'hôtel de Chaulnes présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son histoire intimement liée à la fondation de la place des Vosges, de la qualité de son architecture, marquée par les apports de ses propriétaires successifs, et de la qualité artistique de ses décors intérieurs, notamment le salon des gypseries, le salon carré dit des faux-marbres, le grand salon appelé aussi la grande salle, le salon d'angle, l'antichambre et le plafond à poutres et solives peintes de la salle haute ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du premier étage de l'hôtel de Chaulnes, situé 9 place des Vosges à Paris (IV<sup>e</sup> arr.), sur la parcelle n°7, d'une contenance de 2 402 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AO, telles que délimitées sur le plan annexé :

- l'ancienne chapelle, actuellement cuisine,
- la salle haute,
- l'actuelle pièce d'accueil de l'Académie d'architecture et les WC attenant,
- la galerie,
- le grand salon ou grande salle,
- le salon des gypseries,
- le salon d'angle,
- le salon carré dit des faux-marbres,
- l'antichambre.

Ces parties appartiennent à l'Académie d'architecture par acte du 25 juillet 1967 établi devant Maître Ader, notaire à Paris, et enregistré au bureau des hypothèques de Paris le 28 septembre 1967, volume 6860 n°17.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 avril 1954 et l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 26 octobre 1954.

ARTICLE 3-. Le présent arrêté abroge l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 janvier 2021.

ARTICLE 4-. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

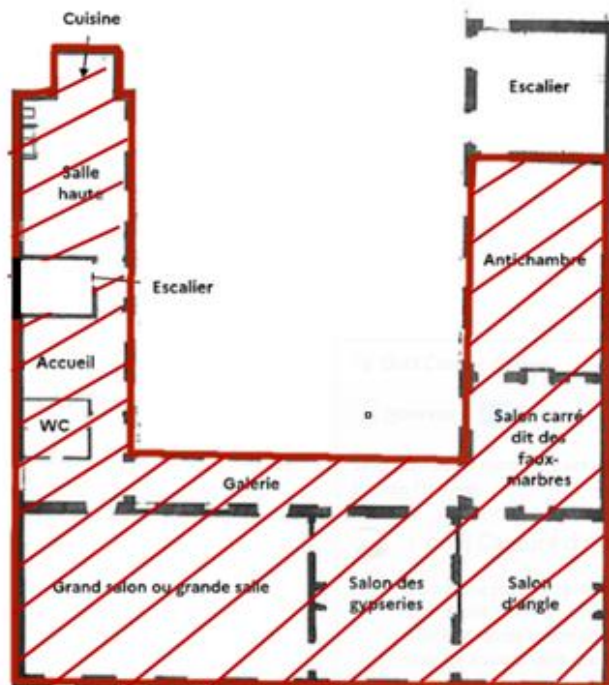
ARTICLE 5-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 02 Février 2022  
Le préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ  
Marc GUILLAUME

## ARRÊTÉ n°

portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties du premier étage de l'hôtel de Chaulnes, situé 9 place des Vosges, à Paris (IV<sup>e</sup> arr.)



Périmètre de

protection

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2019-07-24-00008

Décision portant attribution du label  
«architecture contemporaine remarquable » à  
L'HÔPITAL BEAUJON  
100, BOULEVARD DU GENERAL-LECLERC 92110  
CLICHY-LA-GARENNE



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**DECISION N°**

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à  
HOPITAL BEAUJON  
100, BOULEVARD DU GENERAL-LECLERC – 92110 CLICHY-LA-GARENNE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « HOPITAL BEAUJON » conçu par JEAN WALTER, URBAIN CASSAN, LOUIS PLOUSY, situé 100, boulevard du Général-Leclerc à CLICHY-LA-GARENNE (92110) et appartenant à l'Assistance publique des hôpitaux de Paris (APHP) domiciliée 3, avenue Victoria, 75004 PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 141, figurant au cadastre section 000 G 01 tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1935. Il expirera en 2035.

Préfecture de la région d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)



ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Réponse particulièrement pertinente au programme initial, traduisant la nouvelle organisation prônée alors pour les hôpitaux (organisation à l'américaine par blocs opératoires repoussés sur les extrémités des plateaux superposés)
- Programme représentatif de la nécessité, pour la capitale, de trouver des lieux d'implantation hors les murs pour ses équipements, et donc de l'interdépendance entre la ville-centre et la Petite Couronne
- Qualité de la mise en œuvre et volonté de monumentalité caractéristique des années 1930, imposant l'équipement dans le paysage de la banlieue au nord de la capitale

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Clichy-la-Garenne et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droits de Monsieur Jean Walter, Monsieur Urbain Cassan et Monsieur Louis Plousey seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 24 juillet 2019  
Le préfet de région Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ  
Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00005

Décision portant attribution du label  
«Architecture contemporaine remarquable » A  
LA PREFECTURE ET A L'HÔTEL DU  
DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
(CITE ADMINISTRATIVE DEPARTEMENTALE)  
1, ESPLANADE JEAN MOULIN 93022 BOBIGNY



PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**DECISION N°**

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à**

**PREFECTURE ET HOTEL DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**(CITE ADMINISTRATIVE DEPARTEMENTALE)**

**1, ESPLANADE JEAN MOULIN – 93022 BOBIGNY**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « PREFECTURE ET HOTEL DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (CITE ADMINISTRATIVE DEPARTEMENTALE) » conçu par MICHEL FOLLIASSON ET JACQUES BINOUX, situé à 1, esplanade Jean-Moulin 93022 BOBIGNY et appartenant à l'ETAT, PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS domiciliée 1, esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY Cedex;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°555, figurant au cadastre section 000 AF tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1971. Il expirera en 2071.

Préfecture de la région d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Programme représentatif de la réorganisation administrative de l'Île-de-France en 1964-1968
- Création d'un nouveau pôle urbain dans une ZUP qui devient alors le centre administratif d'un nouveau département de Petite Couronne
- Parti architectural voulant traduire le pouvoir de l'Etat (monumentalité, sévérité, finesse et richesse)
- Edifice qui s'inscrit dans la réflexion sur les programmes mixtes
- Edifice majeur dans l'œuvre de l'agence Binoux-Folliasson, la formation classique des maîtres d'œuvre étant au service d'une grande qualité d'exécution
- Circulations et organisation générale particulièrement bien étudiées
- Programme décoratif d'intérêt patrimonial (cabinet Anxionnat)

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Bobigny et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droits de Monsieur Michel Folliasson et Monsieur Jacques Binoux seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019  
Le préfet de région Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ  
Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00006

Décision portant attribution du label  
«Architecture contemporaine remarquable » à  
LA TOUR HERTZIENNE, DITE TOUR DE  
ROMAINVILLE RUE DE LA RESISTANCE 93260 LES  
LILAS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**DECISION N°**

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à  
TOUR HERTZIENNE, DITE TOUR DE ROMAINVILLE  
RUE DE LA RESISTANCE - 93260 LES LILAS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « TOUR HERTZIENNE, DITE TOUR DE ROMAINVILLE » conçu par CLAUDE VASCONI et MICHEL AUSTASIE, situé rue de la Résistance aux LILAS (93260) et appartenant au groupe TDF domicilié 155 bis avenue Pierre Brossolette 92541 MONTRouGE Cedex ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°34, figurant au cadastre section 000 A tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1984. Il expirera en 2084.

Préfecture de la région d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Inscription dans l’histoire de la diffusion hertzienne en France
- Rôle de signal urbain majeur dans le paysage de l’Est parisien, intra-muros comme en banlieue où elle est implantée, sur le point culminant de l’Île-de-France
- Force des volumes et des matériaux utilisés (béton, métal, céramique)
- Esthétique propre à l’œuvre de Claude Vasconi, architecte qui a marqué de son empreinte le paysage urbain francilien

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d’avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d’une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d’Ile-de-France, au Maire des Lilas et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droits de Monsieur Claude Vasconi et Monsieur Michel Austasie seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d’Ile-de-France est chargée de l’exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019  
Le préfet de région Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ  
Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2019-07-24-00007

Décision portant attribution du label  
«Architecture contemporaine remarquable » au  
CIMETIERE INTERCOMMUNAL DES  
JONCHEROLLES-95, RUE MARCEL-SEMBAT  
93430 VILLETANEUSE





PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**DECISION N°**

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à  
CIMETIERE INTERCOMMUNAL DES JONCHEROLLES  
95, RUE MARCEL-SEMBAT – 93430 VILLETANEUSE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « CIMETIERE INTERCOMMUNAL DES JONCHEROLLES » conçu par ROBERT AUZELLE, situé en partie 95, rue Marcel Sembat à VILLETANEUSE et en partie sur la commune de PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380), appartenant au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CIMETIERE DES JONCHEROLLES domicilié 95 rue Marcel Sembat 93430 VILLETANEUSE ;

Le bien labellisé est situé sections cadastrales AB et AC (Pierrefitte-sur-Seine), P et Q (Villetaneuse) tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1977. Il expirera en 2077.

Préfecture de la région d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Œuvre majeure de l'architecte et urbaniste de renom Robert Auzelle. Le cimetière des Joncherolles est l'un des trois grands cimetières intercommunaux de la région parisienne conçus par l'architecte
- Il s'agit de l'un des plus grands cimetières paysagers de la région parisienne, dédié non pas aux habitants de la capitale mais à ceux de plusieurs communes de Petite Couronne
- Le cimetière témoigne d'un renouvellement de l'art funéraire associant architecture et art du paysage
- Qualité esthétique de la composition alliée à des moyens et des procédés techniques contemporains (préfabrication)
- Présence d'œuvres d'art conçues pour le site (*Les Trois Parques* de Maurice Calka, premier grand prix de Rome, *Les Portes de l'Au-Delà* de Pierre Sabatier, les mosaïques d'Atila Biro et *Le Dodécaèdre* conçu par Robert Auzelle)

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Villetaneuse et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droits de Monsieur Robert Auzelle seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 24 juillet 2019  
Le préfet de région Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ  
Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00004

Décision portant attribution du label  
«Architecture contemporaine remarquable » au  
STADE NAUTIQUE MARLENE-PERATOU  
1, RUE EDOUARD-POISSON 93300  
AUBERVILLIERS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**DECISION N°**

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à  
STADE NAUTIQUE MARLENE-PERATOU  
1, RUE EDOUARD-POISSON – 93300 AUBERVILLIERS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « STADE NAUTIQUE MARLENE-PERATOU » conçu par JACQUES KALISZ ET JEAN PERROTTET, situé 1, rue Edouard-Poisson à AUBERVILLIERS (93300) et appartenant à la COMMUNE d'AUBERVILLIERS domiciliée 2, rue de la Commune de Paris 93308 AUBERVILLIERS ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°80, figurant au cadastre section 000 V 01 tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1972. Il expirera en 2072.

Préfecture de la région d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Politique volontariste de la commune en matière d'équipements sportifs, précurseur de l'opération « Mille piscines »
- Témoin de la volonté des édiles de banlieue d'offrir aux habitants un accès aux loisirs et à la culture
- Œuvre marquante de l'AUA
- Audace architecturale d'une conception « industrialisée » et décorative

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Aubervilliers et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur Jean Perrottet et les ayants-droits de Monsieur Jacques Kalisz seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019  
Le préfet de région Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ  
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2022-02-10-00002

Arrêté interpréfectoral n°2022 15 en date du 10 février 2022 accordant à la société Dalkia une autorisation de recherche de gîte géothermique dite « Puteaux-Courbevoie», pour partie sur le territoire des communes de Nanterre, Suresnes, Clichy-la-Garenne, Puteaux, Courbevoie, Neuilly-sur Seine, Bois-Colombes, Colombes, La Garenne-Colombes, Asnières-sur-Seine et Levallois-Perret dans le département des Hauts-de-Seine, et le XVIème arrondissement de Paris



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n°2022 – 15 en date du 10 février 2022 accordant à la société Dalkia une autorisation de recherche de gîte géothermique dite « Puteaux-Courbevoie», pour partie sur le territoire des communes de Nanterre, Suresnes, Clichy-la-Garenne, Puteaux, Courbevoie, Neuilly-sur Seine, Bois-Colombes, Colombes, La Garenne-Colombes, Asnières-sur-Seine et Levallois-Perret dans le département des Hauts-de-Seine, et le XVIème arrondissement de Paris.**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code minier, notamment son Chapitre IV – Section 1 – sous section 2 et 3, notamment les articles L124-6, L124-8 ;

**VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie et notamment les articles 7, 7-4, 7-7 et 7-8 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

**VU** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc Guillaume en qualité de préfet de la région Île-de-France et préfet de Paris (hors classe) ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**VU** l'arrêté PCI n°2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**VU** la demande en date du 26 novembre 2020, complétée et reçue le 27 mai 2021, par laquelle la société Dalkia, sollicite, pour une durée de trois ans, l'octroi d'une autorisation de recherches de gîte géothermique dit « Puteaux-Courbevoie», pour partie sur le territoire des communes Nanterre, Suresnes, Clichy-la-Garenne, Puteaux, Courbevoie, Neuilly-sur Seine, Bois-Colombes, Colombes, La-Garenne-Colombes, Asnières-sur-Seine, Levallois-Perret du département de Hauts-de-Seine et le XVIème arrondissement de Paris ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2021-134 en date du 21 septembre 2021, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 11 octobre 2021 au 12 novembre 2021 inclus ;

**VU** le registre d'enquête ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 7-8 du décret n°78-498 modifié ;

**VU** le courriel en date du 26 janvier 2022 par lequel la DRIEAT a transmis le projet d'arrêté à l'exploitant pour qu'il puisse présenter ses éventuelles observations ;

**VU** le courriel en date du 26 janvier 2022 dans lequel la société Dalkia indique ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

**VU** le rapport et avis de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant que le décret 78-498 du 28 mars 1978 modifié ne prévoit pas le recueil de l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le demandeur consulté, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié :

**SUR** proposition du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est accordé à la société Dalkia une autorisation de recherches de gîte géothermique, avec pour objectif premier les formations des carbonates du Dogger et second du Trias, pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La représentation en surface de cette autorisation de recherches est assimilable à un polygone dont les coordonnées Lambert 93 des sommets sont :

Sommet	X	Y
A1	641900	6865490
B1	641477	6866175
B2	642690	6868063
C	648269	6867973
D	648302	6866088
E	645541	6863625
F	643640	6864600

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Nanterre, Suresnes, Clichy-la-Garenne, Puteaux, Courbevoie, Neuilly-sur Seine, Bois-Colombes, Colombes, La-Garenne-Colombes, Asnières-sur-Seine, Levallois-Perret du département de Hauts-de-Seine et le XVIème arrondissement de Paris ;

Les travaux de réalisation des forages sont soumis à autorisation administrative selon les modalités du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

### ARTICLE 2 :

Le détenteur du titre est tenu de présenter :

- dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail du reste de l'année en cours,
- avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante,
- au début de chaque année, le compte rendu des travaux réalisés au cours de l'année écoulée, notamment en les comparant aux engagements pris dans le dossier de demande de permis de recherche référencé GDCE20050-v2-AR-Dalkia-mai 2021.

### ARTICLE 3 :

Le détenteur du titre est tenu :



- de respecter l'engagement financier souscrit lors de la demande,
- de tenir une comptabilité spéciale permettant de contrôler l'exécution de cet engagement financier.

#### **ARTICLE 4 :**

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet des Hauts-de-Seine et la DRIEAT des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques ou financières sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif ainsi qu'au moyen de l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi que sur leurs sites internet respectifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les préfectures et mairies concernées.

Un extrait sera publié par les soins du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et du préfet des Hauts-de-Seine, aux frais du titulaire dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements concernés.

#### **ARTICLE 7 :**

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet des Hauts-de-Seine, et la directrice régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de Nanterre, Suresnes, Clichy-la-Garenne, Puteaux, Courbevoie, Neuilly-sur Seine, Bois-Colombes, Colombes, La-Garenne-Colombes, Asnières-sur-Seine, Levallois-Perret du département de Hauts-de-Seine et le maire du XVIème arrondissement de Paris,
- au directeur de l'agence régionale de Santé,
- au directeur régional des affaires culturelles - service régional de l'archéologie,
- au commandement région terre Île-de-France,
- au commandement de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation

**signé**  
Vincent Berton

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

**signé**  
Marc Guillaume

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-02-01-00006

Arrêté n° 2022-03-RRA portant création de la  
Délégation Régionale Académique aux Relations  
Européennes et Internationales et à la  
Coopération (DRAREIC) de la région académique  
Ile-de-France



**RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE n° 2022-03-RRA**

**portant création de la délégation régionale académique aux relations européennes et internationales et à la coopération**

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'Éducation, et notamment les articles R222-24-2, R222-24-4 et R222-24-5 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe KERRERO, en qualité de recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Créteil, Paris et Versailles réunis en formation conjointe le 25 janvier 2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est créé dans la région académique d'Île-de-France, un service régional intitulé « délégation de région académique aux relations européennes et internationales et à la coopération ».

Ce service est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique. Le secrétaire général de la région académique, chargé de l'administration de la région académique, assure le pilotage de ce service.

Le service dispose d'une implantation dans chacune des académies de la région académique. Son siège est situé au rectorat de Paris.

## **ARTICLE 2**

La délégation de région académique aux relations européennes et internationales et à la coopération exerce les missions suivantes :

- proposer la stratégie d'ouverture européenne et internationale de la région académique en accord avec les priorités nationales ;
- initier, piloter et mettre en œuvre des partenariats européens et internationaux au niveau de la région académique ;
- soutenir l'internationalisation des politiques publiques en lien avec les services académiques ou de région académique ;
- mutualiser certaines actions académiques, notamment dans le domaine de la formation et de la communication sur des programmes et outils communs ;
- favoriser la collaboration, l'échange de pratiques et la mise en place de procédures communes entre les trois délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC) ;
- représenter le recteur de région académique auprès des partenaires étrangers, nationaux, régionaux et locaux, en particulier, pour l'enseignement supérieur, dans les différentes instances de gouvernance de la Cité Internationale Universitaire de Paris (CIUP) et, pour le secteur Jeunesse et Sports, au sein du Comité régional de la mobilité (COREMOB) ;
- évaluer et valoriser les actions européennes et internationales conduites en région académique.

Sur l'ensemble de ses compétences, la délégation de région académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DRAREIC) veillera à appliquer le principe de subsidiarité par rapport aux trois académies. Ainsi sera privilégié l'échelon académique par rapport à l'échelon de région académique lorsqu'il permet de gérer les dossiers communs de manière plus efficace au plus près des territoires et des publics directement concernés.

## **ARTICLE 3**

Le service est dirigé par le délégué régional académique aux relations européennes et internationales et à la coopération affecté au rectorat de Paris. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique.

Il est assisté par deux adjoints, délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC) dont les emplois sont implantés dans les académies de Créteil et Versailles. Ces deux adjoints sont respectivement responsables de la partie du service régional implantée dans les académies de Créteil et de Versailles.

Il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels exerçant au sein de la délégation de région académique.

Pour la mise en œuvre des politiques régionales au niveau académique, les recteurs d'académie disposent en tant que de besoin de l'appui du service régional.

## **ARTICLE 4**

La liste des emplois et des personnels qui constituent le service régional sera arrêtée par le recteur de région académique, en lien avec les recteurs d'académie sur la base de la situation des délégations académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération au 1er septembre 2021, dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 5**

Le responsable de la délégation de région académique aux relations européennes et internationales et à la coopération établit un projet de service pluriannuel et remet chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional.

## **ARTICLE 6**

Le Secrétaire général de la région académique et les secrétaires généraux des académies de Créteil, Paris et Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2022

***Signé***

Christophe KERRERO

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-02-01-00007

Arrêté n° 2022-04 RRA portant création de la  
Délégation Régionale Académique au  
Numérique Educatif (DRANE) de la région  
académique Ile-de-France



**RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2022-04-RRA portant création de la délégation régionale académique au numérique éducatif**

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'Éducation, et notamment les articles R222-24-2, R222-24-4 et R222-24-5,  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe KERRERO, en qualité de recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris,  
Vu l'avis des CTA des académies de Créteil, Paris et Versailles réunis en formation conjointe le 25 janvier 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est créé dans la région académique d'Île-de-France, un service régional intitulé « délégation régionale académique au numérique éducatif (DRANE) ».

Ce service est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et, par délégation, sous l'autorité fonctionnelle de la rectrice de l'académie de Versailles.

Le secrétaire général de la région académique, chargé de l'administration de la région académique, assure le pilotage de ce service.

La délégation régionale académique au numérique éducatif dispose d'une implantation dans chacune des académies de la région académique. Son siège est situé au rectorat de Versailles.

## **ARTICLE 2**

La délégation de région académique au numérique éducatif exerce les missions suivantes :

- décliner les orientations de la stratégie numérique nationale pour élaborer la stratégie régionale relative au numérique éducatif. Suivre cette stratégie régionale et coordonner les réseaux d'acteurs concernés. En lien avec le service régional des systèmes d'information, piloter la mise en œuvre du service public du numérique éducatif dans la région académique et en évaluer les résultats ;
- organiser et suivre le travail partenarial avec les collectivités territoriales dans les domaines liés au numérique éducatif ;
- élaborer une stratégie régionale d'accompagnement et de formation au numérique en collaboration avec les instances académiques de formation, les corps d'inspection, les INSPE afin de développer des pratiques pédagogiques efficaces. Organiser l'observation et l'évaluation de ces pratiques ;
- mettre en place des partenariats permettant à l'Education nationale d'être acteur dans la production d'outils, de ressources ou services numériques pédagogiques en lien avec le service régional des systèmes d'information, les universités et les entreprises de la filière du numérique éducatif.

## **ARTICLE 3**

Le service est dirigé par le délégué régional académique au numérique éducatif, affecté au rectorat de l'académie de Versailles. Il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels exerçant au sein de la délégation de région académique.

Il est assisté par deux adjoints, délégués académiques au numérique éducatif, dont les emplois sont implantés dans les académies de Créteil et de Paris. Ces deux adjoints sont respectivement responsables de la partie du service implantée dans les académies de Créteil et Paris.

## **ARTICLE 4**

La liste des emplois et des personnels qui constituent le service régional sera arrêtée par le recteur de région académique, en lien avec les recteurs d'académie sur la base de la situation des délégations académiques au numérique éducatif au 1<sup>er</sup> septembre 2021, dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté. Les personnels et moyens de fonctionnement des délégations académiques de Créteil, Paris et Versailles sont mis à disposition du nouveau service régional.

## **ARTICLE 5**

Le délégué régional académique au numérique éducatif établit avec ses adjoints un projet de service pluriannuel et remet chaque année aux recteurs un rapport d'activité dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Le délégué régional a pour mission de proposer une organisation du service avec publication d'un arrêté annexe à horizon du 1er janvier 2023.



**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la région académique et les secrétaires généraux des académies de Créteil, Paris et Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2022

***Signé***

Christophe KERRERO

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-02-01-00008

Arrêté n° 2022-05-RRA portant création du  
Service inter-académique des Affaires Juridiques  
de la région Ile-de-France (SIAJ RA IDF)



**ARRETE n° 2022-05-RRA**

**portant création du service inter-académique des affaires juridiques  
de la région académique Ile-de-France (SIAJ RA IDF)**

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'Éducation, et notamment l'article R.222-36-4 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe KERRERO, en qualité de recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Créteil, Paris et Versailles réunis en formation conjointe le 25 janvier 2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est créé, dans la région académique Ile-de-France, un service inter-académique des affaires juridiques (SIAJ).

**ARTICLE 2**

Le service interacadémique des affaires juridiques d'Ile de France est un service multi sites, implanté sur les sites des rectorats des académies de Créteil, Paris et Versailles. Il a pour mission d'assurer un service juridique de proximité auprès de chaque recteur d'académie et de prendre en charge les questions juridiques liées à l'activité des services régionaux de la région académique. Son siège est situé au rectorat de l'académie de Paris.

Le service interacadémique est une « plateforme de services » qui fonctionne en application du principe de subsidiarité. Il agit pour le compte de chaque recteur d'académie et pour celui du recteur de région académique. La création du service interacadémique est sans incidence sur la compétence juridique de chaque recteur d'académie qui demeure l'autorité compétente.

Ses modalités de pilotage et de fonctionnement ont pour objectif de permettre de partager et renforcer les expertises juridiques au service des trois académies et de la région académique.

### **ARTICLE 3**

Le service inter-académique des affaires juridiques exerce pour le compte de chaque académie et de la région académique les attributions suivantes :

- la fonction de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des services académiques et régionaux;
- le traitement des contentieux administratifs et judiciaires et la représentation des recteurs devant les juridictions ;
- la fonction de conseil, d'expertise et d'assistance juridique auprès des établissements scolaires (hors contrôle de légalité et conseil financier) ;
- l'instruction des demandes de protection fonctionnelle des agents (hors accompagnement en ressources humaines lié à la protection fonctionnelle).

### **ARTICLE 4**

Le service inter-académique est placé sous la responsabilité d'un chef de service, qui est le chef de la division des affaires juridiques de l'académie de Paris et dont l'emploi est implanté au sein de l'académie de Paris. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie de Paris.

Le chef du service est placé sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs et rectrices pour lesquels il exerce ses missions.

### **ARTICLE 5**

Le chef du service inter-académique exerce une autorité hiérarchique sur l'ensemble des agents composant le service interacadémique.

L'autorité de gestion administrative reste du ressort du recteur de l'académie d'affectation géographique des agents.

### **ARTICLE 6**

Le service inter-académique des affaires juridiques est constitué par la partie des services académiques en charge des affaires juridiques des académies de Créteil, Paris et Versailles qui exercent les missions citées à l'article 3 du présent arrêté.

La liste des emplois et des personnels qui composent le service inter-académique sera arrêtée dans un délai d'un mois après publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 7**

Un comité de pilotage, présidé par la secrétaire générale de l'académie de Paris est mis en place. Il est constitué des secrétaires généraux adjoints des académies de Créteil, Paris et Versailles, de la secrétaire générale adjointe de la région académique d'Ile de France, du chef du service interacadémique et des responsables académiques des services juridiques. Il propose les modalités d'organisation et de fonctionnement du service, avec notamment la rédaction d'une charte de service entre les trois académies et la région académique, ainsi qu'un projet de service.

### **ARTICLE 8**

La charte de service précise les engagements réciproques ainsi que les modalités de fonctionnement et relations (services et prestations attendues, modalités de saisine et délais de traitement, règles de transmission d'information, réunions de coordination...) entre le service interacadémique « plateforme de services », et les autres services de la région académique et des académies composant la région académique.

La charte de service et le projet de service sont arrêtés après avis du Comité de Direction de la Région Académique (CODIRA) dans le respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 9**

Le responsable du service inter-académique établit chaque année un rapport d'activité du service qui fait l'objet d'une présentation en comité de pilotage prévu à l'article 7 ainsi qu'en Comité de Direction de la Région Académique (CODIRA).

### **ARTICLE 10**

Le secrétaire général de la région académique Ile-de-France et les secrétaires généraux des académies de Créteil, Paris, et Versailles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2022

***Signé***

Christophe KERRERO



Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-02-01-00009

Arrêté n° 2022-06-RRA portant modification de  
l'arrêté de création du service régional intitulé  
Service Régional de l'Immobilier (SRI) de la région  
Ile-de-France



**RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE n°2022-06-RRA  
portant modification  
de l'arrêté de création du service régional intitulé  
« service régional de l'immobilier »**

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'Éducation, et notamment l'article R222-24-4,

Vu l'arrêté 2020-30-RRA du 17 novembre 2020 portant création du service régional intitulé « service régional de l'immobilier »,

Vu l'avis des CTA des académies de Créteil, Paris et Versailles réunis le 25 janvier 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 4 alinéa 3 de l'arrêté 2020-30-RRA est modifié comme suit :

Au lieu de :

Il est assisté par deux adjoints, responsables pour l'un des sites des services placés à Créteil et Versailles, et pour l'autre du site de Paris.

Il faut lire :

Il est assisté par trois adjoints, respectivement responsables de la partie du service placée à Créteil, Paris et Versailles.



**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la région académique et le chef du service régional de l'immobilier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2022

***Signé***

Christophe KERRERO